

Ce sont au contraire ceux qui gagnaient moins du tiers du maximum de \$185 par semaine, soit moins de \$62 par semaine, car le barème est proportionnel aux gains. Il s'agit donc de travailleurs avec une famille, et surtout de gens à faible revenu, déjà en difficulté lorsqu'ils travaillaient et qui se retrouvent dans une situation des plus précaires.

Étudions le cas de ces travailleurs qui gagnent \$62 par semaine ou moins. Selon les statistiques fournies par le ministre, ce groupe de travailleurs qui tombent en chômage représente 0.2 p. 100 de l'ensemble des prestations. Il y a lieu de remarquer qu'en ce qui concerne la période de prestations prolongées, ce groupe représente 7.3 p. 100 du total de prestations.

**M. l'Orateur:** La Chambre voudra sans doute reprendre à partir de là.

## SANCTION ROYALE

[Traduction]

Le gentilhomme huissier de la verge noire apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, l'honorable suppléant de Son Excellence le Gouverneur général désire que les membres de cette honorable Chambre se rendent immédiatement dans la salle de l'honorable Sénat.

**M. l'Orateur:** Les députés voudront savoir que c'est probablement la dernière fois que le colonel Fortier exerce cette fonction.

**Des voix:** Bravo!

En conséquence, l'Orateur et les membres des Communes se rendent dans la salle du Sénat.

● (2030)

Et de retour,

**M. l'Orateur:** A l'ordre. J'ai l'honneur d'informer la Chambre que l'honorable suppléant de Son Excellence le Gouverneur général a bien voulu donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Bill C-73, loi ayant pour objet de limiter les marges bénéficiaires, les prix, les dividendes et les rémunérations au Canada.—Chapitre n° 75.

Bill C-2, loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la loi sur les banques et abrogeant la loi ayant pour objet la modification de la loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.—Chapitre n° 76.

Bill S-27, loi modifiant la loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines.—Chapitre n° 77.

Bill C-76, loi portant liquidation de la Fondation canadienne du cancer, créée pour les vingt-cinq ans de règne de George V, et autorisation de vendre les titres et avoirs de la Fondation et de transférer le produit de la vente et le solde des liquidités à l'Institut national du cancer du Canada.—Chapitre n° 78.

Bill C-79, loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1976.—Chapitre n° 79.

Assurance-chômage—Loi

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

MESURE MODIFICATIVE PRÉVOYANT L'ADJONCTION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE D'EMPLOI ASSURABLE

La Chambre reprend l'étude du bill C-69, tendant à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage, dont le comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que des motions n°s 7, 8, 14 et 15 inscrites au nom des députés de Hamilton-Ouest (M. Alexander), et de Nickel Belt (M. Rodriguez).

**M. John Rodriguez (Nickel Belt):** Monsieur l'Orateur, je demandais, lorsque j'ai été si grossièrement interrompu . . .

**Des voix:** Quelle honte!

**M. Rodriguez:** . . . qui étaient les dernières victimes des restrictions du gouvernement. C'est une question qui me préoccupe énormément, car le gouvernement va annoncer demain son programme de restrictions, et les mesures qu'il est prêt à prendre pour limiter ses dépenses et montrer aux Canadiens qu'il s'apprête à lutter contre l'inflation. Si nous avons sous les yeux une mesure législative du même genre que celle que le gouvernement nous a présentée cet après-midi, et qui tendait à retirer aux personnes de plus de 65

ans le droit de cotiser au régime d'assurance-chômage et de toucher des prestations en vertu de la loi sur l'assurance-chômage, alors nous aurons là un nouvel aspect de ce programme de restrictions. Je crains qu'on ne nous présente demain cette mesure comme un aspect du sacrifice de la législation sociale et des programmes sociaux que le gouvernement est prêt à exécuter dans sa prétendue lutte ou grande guerre contre l'inflation.

Qui bénéficie du taux appliqué aux prestataires ayant des personnes à charge? Le gouvernement et les pachas de la Commission d'assurance-chômage rassemblés à la tribune nous disent que ce sont les gens qui gagnent \$62 ou moins. Ce sont eux qui ont droit au taux applicable aux prestations ayant des personnes à charge, à condition d'avoir 1, 2, 3 enfants et plus. Je précisais tout à l'heure que le ministre nous avait dit au comité que la catégorie de prestataires bénéficiant de ce taux applicable pour les personnes à charge représentait .2 p. 100 du total des demandes de prestations. On remarquera avec intérêt que dans le cas de la prolongation de la période de prestations, ce pourcentage passe à 7.4 p. 100 du total des demandes, et c'est là une distinction importante car ces prestations sont les plus pauvres et ce sont aussi manifestement ceux qui retirent le plus longtemps des prestations d'assurance-chômage.

Si ces personnes passent tant de temps à l'assurance-chômage, il est impératif que le coût de leurs charges de famille puisse être récupéré dans une certaine mesure. On peut se demander ce que le gouvernement pouvait avoir derrière la tête lorsqu'il a prévu cette disposition en 1971. Il devait certainement avoir un motif. Je comprends que le gouvernement puisse se passer de motifs. Mais quant à nous, tout ce dont nous disposons, c'est du rapport qui a été établi pour le ministre de l'époque, rapport qui porte le titre intéressant de «Notes documentaires sur le programme d'assurance-chômage». Il concerne le taux versé